

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

**ORDONNANCE N° 14-98 Du 31 décembre 1998**  
**portant création du fonds de dépôts et de garanties.**

**Le Président de la République ,**

Vu l'Acté Fondamental ;

Vu la loi n°4 - 98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

**ORDONNE :**

**Article premier.-** Il est crée un établissement public à caractère financier dénommé fonds de dépôts et de garanties.

**Article 2.-** Le fonds de dépôts et de garanties est doté de l'autonomie financière et de gestion.

Son statut est défini par voie réglementaire.

**Article 3.-** Le fonds de dépôts et de garanties a pour objet de :

- recevoir des dépôts et des garanties et en assurer la gestion ;
- effectuer toute opération relative à la gestion des dépôts et des garanties.

**Article 4.-** Les sommes versées au compte spécial de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par application de l'article 12 de la loi n°4 -98 du 28 août 1998 susvisée, sont immédiatement transférées, en totalité, au fonds de dépôts et de garanties.

**Article 5.-** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1998

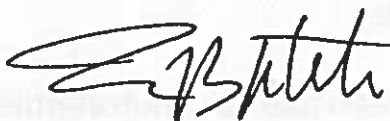


**Général d'Armée Denis SASSOU – NGUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des finances et du budget,



**Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-**



**Mathias DZON.-**

**STATUTS  
DU FONDS DE DÉPÔTS ET DE GARANTIES**

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier.**- Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 14-98 du 31 décembre 1998 portant création du fonds de dépôts et de garanties, l'organisation et le fonctionnement du fonds de dépôts et de garanties.

**Article 2.** - Le fonds de dépôts et de garanties a pour objet de :

- recevoir des dépôts et des garanties et en assurer la gestion ;
- effectuer toute opération relative à la gestion des dépôts et des garanties ;
- et, d'une manière générale, effectuer toute opération qui s'y rattache directement ou indirectement.

**Article 3.** - Le fonds de dépôt et de garanties peut également intervenir par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elle détient une participation.

**TITRE II.- DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4.** - Le fonds de dépôt et de garanties, qui relève directement de la Présidence de la République, est administré par un conseil d'administration et un secrétariat général.

## CHAPITRE I.- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 5.** - Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

**Article 6.** - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois en Conseil des ministres ; ils sont renouvelables par tiers. Cependant, le mandat d'un des administrateurs, constituant le premier tiers, est limité, au cours de la première session du conseil d'administration, à un an afin d'assurer le renouvellement par tiers et pour trois ans ; celui des deux autres, constituant le deuxième tiers, est limité à deux ans, et celui des deux derniers à trois ans.

En cas de cessation de fonction d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat dont s'agit.

**Article 7.** - Tout membre du conseil d'administration, autre que le Président, peut se faire représenter par un suppléant nommé dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes obligations.

**Article 8.** - Toute convention entre le fonds de dépôts et de garanties et l'un de ses administrateurs ou directeurs, conclue, soit directement, soit indirectement, notamment par personne interposée, est nulle si elle n'a été, au préalable, autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions conclues entre le fonds de dépôt et de garanties et une entreprise privée, s'ils ont des dirigeants communs.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions qui portent sur des opérations de même nature que celles qui sont faites couramment par l'établissement avec ses clients ou ses fournisseurs.

Le Président du conseil d'administration présente, au conseil d'administration à la fin de chaque exercice budgétaire, le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur les conventions qui ont été autorisées durant cet exercice, en application du présent article.

**Article 9.** - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des administrateurs en exercice.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux - tiers, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

**Article 10.** Le conseil d'administration délibère, notamment, sur :

- les programmes d'activité et d'investissement du fonds de dépôts et de garanties ;
- le budget ;
- les comptes financiers annuels ;
- l'affectation du bénéfice ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- les emprunts ;
- les prêts et les placements ;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges ;
- l'octroi d'hypothèques ou de garanties ;
- les actions judiciaires, les transactions et les désistements ;
- les prises ou les cessions de bail lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans ;
- les dons et legs ;
- les conditions d'emploi et de rémunération du personnel ;
- la prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son concours ou accepte des concours extérieurs ;
- la nomination et la révocation des cadres supérieurs de l'établissement ;
- la dissolution.

**Article 11.-** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet de délibérations qui sont annexées aux procès-verbaux des réunions.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire de séance, est adressé aux membres du conseil d'administration et à la Présidence de la République.

**Article 12. -** Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires après un délai de quinze jours. Toutefois, les délibérations qui portent, sur les affaires ci-après, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- budget ;
- comptes financiers annuels ;
- affectation du bénéfice ;
- règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- programmes d'activités et d'investissement ;
- emprunts ;
- prêts et placements ;
- acquisitions, aliénations et échanges ;
- conditions d'emploi et de rémunération du personnel ;
- nomination et révocation des cadres supérieurs de l'établissement ;
- dissolution ;

- constructions et grosses réparations ;
- octroi de garanties et d'hypothèques ;
- cessions ;
- baux de plus de neuf ans ;
- prise, extension ou cession de participations .

**Article 13.** - Le Président du conseil d'administration assure la direction du fonds de dépôts et de garanties, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les questions d'intérêt commun au fonds de dépôts et de garanties et aux sociétés dans lesquelles le fonds de dépôts et de garanties détient une participation ;
- élaborer les programmes d'activité et d'investissements ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- déterminer, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de l'établissement et le placement des réserves.

Le Président du conseil d'administration représente le fonds de dépôts et de garanties dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

## CHAPITRE II – DU SECRETARIAT GENERAL

**Article 14.** - Le secrétariat général du fonds de dépôts et de garanties est dirigé et animé par un secrétaire général nommé en Conseil des ministres . Il est assisté par un agent comptable.

**Article 15.** - Le secrétaire général assure la gestion administrative, financière et technique du fonds de dépôts et des garanties.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services ;
- assurer la coordination des activités du fonds de dépôts et de garanties ;
- préparer les délibérations du conseil d'administration et prendre, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ou le Président du conseil d'administration ;
- préparer et exécuter le budget ;
- ester en justice ;

- prendre toute mesure conservatoire nécessaire au bon fonctionnement des services ;
- autoriser, dans le cadre du budget, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux ;
- contracter ou résilier toute assurance ;
- signer les baux.

Le secrétaire général est l'ordonnateur principal du budget du fonds de dépôts et de garanties.

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16. - Les ressources du fonds de dépôts et de garanties sont constituées par:

- les dépôts effectués en application de la loi n° 4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites ;
- les subventions de l'Etat ;
- le produit des emprunts ;
- le remboursements des avances consenties ;
- les revenus des participations, des placements, des services et autres produits ;
- les dons et legs ;
- tout autre dépôt.

Article 17. - L'agent comptable assure, sous l'autorité du secrétaire général, la tenue des comptes du fonds de dépôts et de garanties, conformément au plan comptable général.

Article 18. - Un état des prévisions de recettes et de dépenses est établi, pour la période de douze mois, à compter du 1er janvier.

Cet état est établi, pour le premier exercice de l'établissement, à compter de la date de création au 31 décembre de la même année.

L'état fait apparaître, sous deux sections distinctes, les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté selon un modèle arrêté par le ministre chargé des finances et divisé en chapitres qui ne comprennent que des dépenses ou des recettes de même nature.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

**Article 19.** - L'état des prévisions est soumis à l'approbation du conseil d'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède celle pour laquelle il est établi.

L'état des prévisions des recettes et des dépenses est considéré comme exécutoire si le conseil d'administration ne s'est pas prononcé à l'ouverture de l'exercice budgétaire.

**Article 20.** - Si l'état de prévisions a été transmis au conseil d'administration après le 1<sup>er</sup> décembre, il n'est considéré comme exécutoire, dans les conditions définies à l'article précédent, qu'après expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la dernière transmission. Jusqu'à expiration de ce délai, le président du Conseil d'Administration peut, néanmoins, autoriser l'engagement et l'exécution des opérations indispensables à la continuité de la gestion.

**Article 21.** - Les modifications reconnues nécessaires, en cours d'exercice, sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel des prévisions.

Toutefois, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être exécutées immédiatement, à charge pour le Président du conseil d'administration de rendre compte au conseil d'administration.

**Article 22.** - Les bilans et les comptes du fonds de dépôts et de garanties sont transmis, pour approbation, au Conseil des ministres.

#### **TITRE IV.- DES CONTROLES**

**Article 23.** - Le fonds de dépôts et de garanties est soumis :

- au contrôle de l'autorité de tutelle ;
- au contrôle d'Etat ;
- au contrôle du commissariat aux comptes ;
- au contrôle de la cour des comptes.



## CHAPITRE I.- DU CONTROLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE

**Article 24.** - L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le fonds de dépôts et de garanties.

Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- l'approbation des programmes d'investissement et le contrôle de leur exécution ;
- les engagements du fonds de dépôts et de garanties qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'affectation des résultats ;
- les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- la modification des statuts ;
- les prises de participations ;
- la création des filiales, des agences ou des succursales ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution de la société.

## CHAPITRE II.- DU CONTROLE D'ETAT

**Article 25.** - Le fonds de dépôts et de garanties est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

## CHAPITRE III.- DU CONTROLE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

**Article 26.** - Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et du bilan et, d'une manière générale, de l'ensemble des informations fournies au conseil d'administration.

Il opère, à cet effet et en toute période de l'année, les contrôles et les vérifications qu'il juge nécessaire.

Il rend compte au conseil d'administration et est convoqué, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration.

Il est astreint au secret professionnel.

Il peut être révoqué en cas de faute ou d'empêchement  
Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

## CHAPITRE IV.- DU CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Article 27. - Le fonds de dépôts et de garanties est soumis au contrôle de la cour des comptes.

## TITRE V.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### CHAPITRE I : DU PERSONNEL

Article 28. - Le personnel du fonds de dépôts et de garanties est recruté ou nommé conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION

Article 29. - La dissolution du fonds de dépôts et de garanties est prononcée en Conseil des ministres, après délibération du conseil d'administration.

Le décret de dissolution fixe, en même temps, les conditions et les modalités de la liquidation, conformément aux lois et règlements.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la dissolution de la société ou sur la poursuite de ses activités.

La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après approbation du Conseil des ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres désigne le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis à l'autorité de tutelle.

### CHAPITRE III : DU CONTENTIEUX

**Article 30.** - Toute contestation qui peut s'élever, pendant l'existence du fonds de dépôts et de garanties ou sa liquidation, entre le fonds de dépôts et de garanties et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

^ Toutes les autres contestations relèvent du droit commun.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 31.** - Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

^

